

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 311-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1159

Déposée le: 25.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)
Wüthrich (Huttwil, PS)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Violence contre les fonctionnaires: dépôt d'une initiative cantonale

Le Conseil-exécutif dépose l'initiative cantonale suivante en vertu de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale :

Modification de l'article 285 du Code pénal suisse (Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires):

- Alinéa 1 : Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ~~ou~~ et d'une peine pécuniaire.
- Alinéa 3: Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ~~ou~~ et d'une peine pécuniaire.

- Alinéa 4 : Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ~~ou~~ et d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.

Développement :

Les cas de violence et de menace contre les fonctionnaires se multiplient. Au début des années 1980, on comptait un peu plus de 300 cas ; ce chiffre est aujourd'hui passé à plus de 2000. Et la tendance est à la hausse. Les victimes sont principalement des membres du corps de police, mais les fonctionnaires des services sociaux, des offices des poursuites, etc. ne sont pas épargnés.

On s'efforce au niveau fédéral d'alourdir la peine. Le problème, ce n'est pas que la peine d'emprisonnement ne peut pas dépasser trois ans, mais qu'elle est souvent assortie du sursis ou que les auteurs s'en tirent avec une peine pécuniaire. La réglementation proposée est moins tolérante : la peine privative de liberté devient systématique ; au premier méfait, elle peut être assortie du sursis, mais en cas de récidive, elle devient ferme.

La violence ne saurait faire partie des risques du métier. La réglementation proposée, qui est simple, permet de contrer le phénomène.

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil